



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 32
26 mai 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Arrêté n°2015-DDT-475 portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure
- Arrêté n°2015-DDT-476 portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours (PSC1)
- Dossier n°58-2014-00173 portant sur le remplacement d'un ponceau sur cours d'eau sur RD 227 -Parcelle B555 et B776 – Commune de Chiddes
- Dossier n°58-2015-00034 portant sur le drainage de parcelles – Commune de Sermoise-Sur-Loire
- Dossier n°58-2015-00035 portant sur l'enrochement des berges et du cours d'eau « Le Tilliot » - Parcelle B642 – Commune de Chiddes
- Dossier n°58-2015-00039 portant sur l'entretien d'une réserve incendie en barrage sur un cours d'eau au lieu dit « Les Châtillons » - Commune de Tresnay
- Décision n°15/09 portant délégation de signature donnée à Mme Thibault, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier de Nevers
- Décision n°15/10 portant délégation de signature donnée à Mme Burbaud, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication au Centre Hospitalier de Nevers
- Décision n°15/11 portant délégation de signature donnée à Mme Thibaud, Directrice-Adjointe, chargée des ressources humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier de Nevers
- Décision n°15/12 portant délégation de signature à M. Deturck, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de l'équipement, des travaux, des services économiques et logistiques au Centre Hospitalier de Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 2015 - DDT - 475

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 2012-DDT-1986 du 11 décembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0002 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande effectuée par l'AAPPMA de CHATEAU-CHINON en date du 23 février 2015,
VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 25 février 2014,
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 19 mars 2015,
VU la demande d'avis faite à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 mars 2015,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 20 mars au 11 avril 2015, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche type enduro, le Club Carpe de CHATEAU-CHINON, est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **vendredi 11 septembre au soir au dimanche 13 septembre 2015 au soir** sur les secteurs suivants du Lac de Panneclère :

- Commune de CHAUMARD rive droite

*** secteur d'HUARD**

150 m :

Limite amont : parcelle n° 146.

Limite aval : parcelle n° 730.

*** secteur sous le cimetière**

1 500 m : sur la rive située sous le terrain de camping et le cimetière de CHAUMARD.

Limite amont : un point situé en face de la limite la plus en aval de la parcelle 939,

Limite aval : un point situé à la jonction de l'emprise du lac avec la voie communale 101 dite « du bourg ».

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite.
Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que l'AAPPMA mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposé, abandonné ou jeté sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

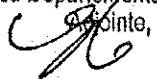
Article 10 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- M. le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milleux Aquatiques,
- le Club Carpe de CHATEAU-CHINON,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 MAI 2015

NEVERS, le
Pour Le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Tél – 03 86 60 70 25
fax – 03 86 60 70 26
marlene.sergent@nievre.gouv.fr
2015-P-476

ARRETE

Portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport
pour les formations aux premiers secours (PSC1)

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2521-3 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ; ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continu dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ;

VU la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n°58 D

VU la demande en date du 28 avril 2015 présentée par le Président du comité départemental de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport est agréé pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département de la Nièvre.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixés par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations. La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, soit le 21 avril 2017.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 28 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel VIDUS



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

**REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR COURS D'EAU
SUR RD 227 - PARCELLE B555 ET B776
COMMUNE DE CHIDDES**

DOSSIER N° 58-2014-00173

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/03/15, présenté par UTIR Nivernais MORVAN représenté par Monsieur NICOLAS Bernard, enregistré sous le n° 58-2014-00173 et relatif à : Remplacement d'un ponceau par un tuyau de 1200mm sur cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**UTIR Nivernais MORVAN
4, rue Alain Fournier
58120 CHATEAU-CHINON**

concernant :

**Remplacement d'un ponceau sur cours d'eau
sur RD 227 - Parcelle B 555 ET B 776**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHIDDES

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 17 mars 2015

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

UTIR Nivernais MORVAN
Monsieur Richard GRELLIER
4, rue Alain Fournier
58120 CHATEAU-CHINON

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration -- Travaux en rivière.

Références : 715

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement d'un ponceau sur cours d'eau sur RD 227 - Références cadastrales B 555 et B776
Commune de CHIDDES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHIDDES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHIDDES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DRAINAGE DE PARCELLES, COMMUNE DE SERMOISE-SUR-LOIRE
DOSSIER N° 58-2015-00034

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014144-0001 du 24 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mars 2015, présenté par GAEC HOWALD représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 58-2015-00034 et relatif au drainage de parcelles, commune de SERMOISE-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC HOWALD - Domaine de Peully - 58000 SERMOISE SUR LOIRE

concernant :

Drainage de parcelles,

dont la réalisation est prévue dans la commune de **SERMOISE-SUR-LOIRE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/05/15, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 mars 2015

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

9/0
Le Chef du bureau
des milieux aquatiques

Christine GAZEL
Florence WITTEAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

GAEC HOWALD
Domaine de Peuilley

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58000 SERMOISE SUR LOIRE

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Drainage.

Références : 736

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Drainage de parcelles, commune de SERMOISE-SUR-LOIRE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous devrez avoir, au préalable des travaux, l'autorisation de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE pour la traversée de la voie rurale.

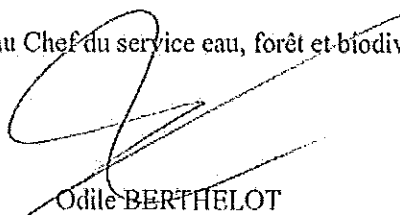
Pour le projet en 2016-2017, avant le rejet dans le cours d'eau, vous devez aménager des ouvrages tampons. Quant le projet sera finalisé, vous nous transmettez les plans des bassins.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SERMOISE SUR LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SERMOISE SUR LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

**ENROCHEMENT DES BERGES ET DU COURS D'EAU "LE TILLIOT"
PARCELLE B 642**

COMMUNE DE CHIDDES

DOSSIER N° 58-2015-00035

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/03/15, présenté par CONSEIL GENERAL de la NIEVRE représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 58-2015-00035 et relatif à ; Enrochement des berges et du cours d'eau "le Tilliot" - Parcelle B 642 - Commune de Chiddes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL GENERAL de la NIEVRE
Hôtel du Département
58019 NEVERS**

concernant :

Enrochement des berges et du cours d'eau "le Tilliot" - Parcelle B 642

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHIDDES

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 31 mars 2015

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

UTIR Nivernais MORVAN
Monsieur Richard GRELLIER
4, rue Alain Fournier
58120 CHATEAU-CHINON

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 7 A 8

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Enrochement des berges et du cours d'eau « Le Tilliot » pour stopper l'érosion régressive
Références cadastrales B 642, Commune de CHIDDES,**


pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHIDDES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHIDDES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN D'UNE RÉSERVE INCENDIE EN BARRAGE SUR UN
COURS D'EAU AU LIEU DIT "LES CHÂTILLONS"

COMMUNE DE TRESNAY

DOSSIER N° 58-2015-00039

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/03/15, présenté par COMMUNE DE TRESNAY représenté par , enregistré sous le n° 58-2015-00039 et relatif à : Entretien d'une réserve incendie en barrage sur un cours d'eau au lieu dit "les Châtillons" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE TRESNAY

58240 TRESNAY

concernant :

Entretien d'une réserve incendie en barrage sur un cours d'eau au lieu dit "les Châtillons"

dont la réalisation est prévue dans la commune de TRESNAY

délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 10 avril 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Monsieur le Maire
Commune de TRESNAY

58240 TRESNAY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 72A

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien d'une réserve incendie en barrage sur un cours d'eau au lieu dit "les Châtillons"
Commune de TRESNAY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/04/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TRESNAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TRESNAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



DECISION N° 15/09
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Mme THIBAUT, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, , portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2012 nommant Madame THIBAUT en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation de Monsieur ZINT Raphaël en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Raphaël ZINT, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, accorde délégation à Madame Béatrice THIBAUT, Directrice-Adjointe, en cas d'empêchement et absence, pour le représenter et agir de manière à assurer la continuité du service.

Madame Béatrice THIBAUT exerce cette délégation limitée à la gestion des affaires courantes dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Monsieur Raphaël ZINT.

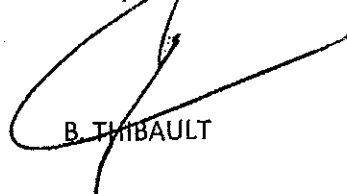
Article 2 : la délégation s'étend aux fonctions d'ordonnateur.

Article 3 : les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 4 : la présente décision est exécutoire à compter du 4 mai 2015.

Article 5 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 4 mai 2015.


B. THIBAUT

Le Directeur par intérim,

Raphaël ZINT

DECISION N° 15/10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Mme BURBAUD, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 mars 2014 nommant Madame Isabel BURBAUD en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation de Monsieur ZINT Raphaël en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame BURBAUD, Directrice-Adjointe chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Monsieur Raphaël ZINT.

Article 2 : la délégation ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 3 : les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

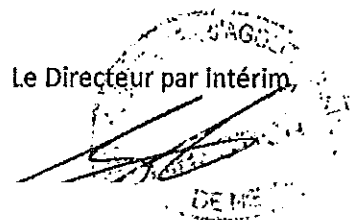
Article 4 : la présente décision est exécutoire à compter du 4 mai 2015.

Article 5 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 4 mai 2015.



Le Directeur par intérim,



DECISION N° 15/11
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Mme THIBAUT, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, , portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2012 nommant Madame THIBAUT en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation de Monsieur ZINT Raphaël en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame THIBAUT, Directrice-Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Monsieur Raphaël ZINT.

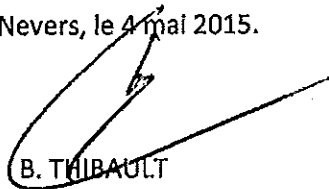
Article 2 : la délégation ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 3 : les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 4 : la présente décision est exécutoire à 4 mai 2015.

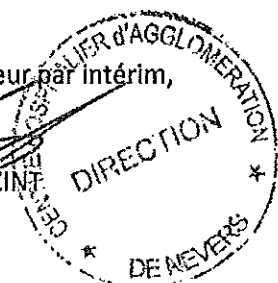
Article 5 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 4 mai 2015.



B. THIBAUT

Le Directeur par Intérim,
Raphaël ZINT



CENTRE HOSPITALIER D'AGGLOMERATION
DE NEVERS
DIRECTION

DECISION N° 15/12
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^e et 3^e) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date 17 mars 2015 nommant Monsieur Philippe DETURCK en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation de Monsieur ZINT Raphaël en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers ;

DECIDE

Article 1 : dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe DETURCK, Directeur adjoint chargé de la Direction de l'équipement, des travaux, des services économiques et logistiques pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions dans le respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales données par Monsieur Raphaël ZINT

Cette délégation porte sur les actes énumérés ci-dessous :

- courriers internes et externes ;
- bons de commande d'une valeur HT de moins de 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;
- constatation du service fait ;
- ampliations de décisions internes ;
- fiches de congés annuels ;
- autorisations d'absence ;
- ordres de mission.

Article 2 : cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés.

Article 3 : la délégation de s'étend pas aux autres fonctions d'ordonnateur

Article 4 : les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

Article 5 : la présente décision est exécutoire à compter du 4 mai 2015.

Article 6 : la présente décision sera communiquée à la Délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Nevers Hôpital et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1^{er}.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Fait à Nevers, le 4 mai 2015.


P. DETURCK


Raphaël ZINT